

**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET  
D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA) DE L'OISE, À SES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES, AUX  
COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES**

**La préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 à L.312-10, R.312-10 et R.312-12,

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le Décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales,

Vu la circulaire interministérielle N° DGUHC/2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et à la composition de la CCDSA,

Vu la circulaire conjointe du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète de l'Oise ;

### ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>:** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) instituée dans le département de l'Oise est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La préfète de l'Oise préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

### TITRE 1 ATTRIBUTIONS DE LA CCDSA

**Article 2 :** La commission exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir:

- 1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles [R. 122-19 à R. 122-29](#) et [R. 123-1 à R. 123-55](#) du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles [R. 1334-25](#) et [R. 1334-26](#) du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article [R. 122-2](#) du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article [R. 123-2](#) de ce même code classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.
- 2) L'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :  
Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article [R. 111-18-10](#) du code de la construction et de l'habitation.  
Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles [R. 111-18-1](#), [R. 111-18-2](#) et [R. 111-18-6](#) du code de la construction et de l'habitation.  
Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article [L. 111-7-1](#) du code de la construction et de l'habitation.  
Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles [R. 111-19 à R. 111-19-47](#) du code de la construction et de l'habitation.  
Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article [L. 1112-2-1](#) et à l'article [R. 1112-16](#) du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article [L. 111-7-11](#) du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article [R. 235-3-18](#) du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du [décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006](#) relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- 3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article [R. 235-4-17](#) du code du travail.
- 4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article [R. 321-6](#) du code forestier.
- 5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article [R. 125-15](#) du code de l'environnement.
- 7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles [L. 118-1](#) et [L. 118-2](#) du code de la voirie routière, [13-1](#) et [13-2](#) de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, [L. 445-1](#) et [L. 445-4](#) du code de l'urbanisme, [L. 155-1](#) du code des ports maritimes et [30](#) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- 8) Les études de sécurité publique, conformément aux articles [R. 111-48](#), [R. 111-49](#), [R. 311-5-1](#), [R. 311-6](#) et [R. 424-5-1](#) du code de l'urbanisme, et à l'article [R. 123-45](#) du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** La préfète peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 4 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 5 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise est composée comme suit :

Siègent avec voix délibérative, les membres suivants ou leurs représentants:

**1°) Pour toutes les attributions de la commission :**

- a) Les représentants des services de l'État :
  - le directeur départemental de la cohésion sociale,
  - le directeur départemental de la protection des populations,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
  - la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise,

a) le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

b) trois conseillers départementaux :

Titulaires:	Suppléants:
Mme Corry NEAU, Conseiller départemental de Senlis	M. Christophe DIETRICH, Conseiller Départemental Nogent Sur Oise
Mme Sophie LEVESQUE, Conseiller Départemental de Chaumont-en-Vexin	M. Patrice FONTAINE, Conseiller Départemental de Estrées-Saint-Denis
Mme Ilham ALET, Conseiller Départemental de Méru	M. Gérard AUGER, Conseiller Départemental de Méru

c) trois maires (désignés par l'UMO):

Titulaires:	Suppléants:
M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers	M. Philippe MAUGER, maire de Mouy
M. Alain LETELLIER, maire de Saint Crépin Ibouvillers	M. David LAZARUS, maire de Chambly
M. Jean-Jacques THOMAS Maire de Laboissière en Thelle	

2°) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant, un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte:

Titulaires:	Suppléants:
Mme Sophie CHOUVET-BUCHER, représentant Architecte	M. Christophe GIRAUD

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département:

Titulaires:	Suppléants:
M. Asim YAMAN (Représentant du conseil APF France handicap département de l'Oise)	M. Gérard LHERMITTE (Association des Paralysés de France)
Mme Marielle ROLINAT (Représentant du conseil APF France handicap département de l'Oise)	Mme Chantal LAHMAR (Association des Paralysés de France)
Mme Marielle PLEUTIN (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)	Mme Françoise CABANNE (ADAPEI)
Mme Claudine KISZLO (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)	Mme Sylviane VANDECAVEYE (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)

Et, en fonction des affaires traitées:

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements:

Titulaires:	Suppléants:
Mme Vanessa NOWAKOWSKI, Directrice du développement social à l'OPAC de l'Oise	M. Pierre FERLIN, Directeur des Maîtrises d'Ouvrages Spécifiques à l'OPAC de l'Oise
M. Michel MARTIN, représentant la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise	Mme Françoise BOUCHET, représentant l'U.N.P.I de l'Oise
M. Thibault THOMAS, responsable habitats spécifiques, SA HLM du département de l'Oise	M. André Pierre VASSEUR, responsable du programme habitats spécifiques, SA HLM du département de l'Oise

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

<b>Titulaires:</b>	<b>Suppléants:</b>
M. Philippe ENJOLRAS, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise	Mme Olivia CAULIER TAOUFIK, du service commerce de la CCI de l'Oise, chargée de mission auprès des cafés, hôtels, restaurants Ou : Mme Véronique DUPONT, Mme Karine GLADIEUX, Mme Marie MOREAUX
M. Pierre ROZES, président de l'UMIH 60	M. Charles-Edouard BARBIER, Vice-président de l'UMIH 60
M. Frédéric SOURBET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise	M. Johan KLECZEWSKI, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise

- Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

<b>Titulaires:</b>	<b>Suppléants:</b>
M. Jean-Louis DOR maire d'Abancourt désigné par l'UMO	
M. Gérard AUGER, 1 <sup>er</sup> adjoint au maire de Neuilly en Thelle désigné par l'UMO	
M. Baptiste de FRESSE de MONVAL, maire de Margny sur Matz désigné par l'UMO	

**5°) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public:**

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;

<b>Titulaires:</b>	<b>Suppléants</b>
M. Abdallah ABOUBEKER, Vice-Président du CDOS de l'Oise	M. Bernard PAUTAS Trésorier du CDOS de l'Oise

- un représentant de chaque fédération sportive concernée, désigné par le CDOS ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs représenté par le Groupement d'Employeurs Profession Sport et Loisirs en Picardie

**6°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:**

- le directeur de l'agence Picardie de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts, représenté par le centre régional de la propriété forestière ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, désigné par le syndicat des forestiers privés de l'Oise ou la chambre d'agriculture.

<b>Titulaires</b>	<b>Organismes</b>
Mr de COSSE BRISSAC Henri	Syndicat forestier

**7°) En ce qui concerne la commission de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes:**

- Un représentant des exploitants ou son suppléant :

<b>Titulaires:</b>	<b>Suppléants</b>
M. François LOMBART président délégué de l'Oise UHPAHF (camping l'abbatiale à St Leu d'Esserent)	M. Didier PECHER (Camping le Sorel à Orvillers Sorel)

**Article 6 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies:

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

**Article 7 :** La préfète nomme par arrêté les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires désignés par l'association des maires (Union des Maires de l'Oise). Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

**Article 8 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise.

## TITRE 2 LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA CCDSA

**Article 9 :** Au sein de la CCDSA sont créées les sept sous-commissions départementales spécialisées suivantes:

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2 (7°) ;
- sous-commission départementale pour la sécurité publique.

**Article 10 :** Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

## CHAPITRE I SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH

**Article 11 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est chargée :

- de procéder aux visites de contrôle des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> catégorie ainsi que des établissements suivants :
  - la préfecture de l'Oise à Beauvais (dont ses sites annexes)
  - l'hôtel du département (conseil départemental) à Beauvais
  - les sous-préfectures de Clermont, Compiègne, Senlis et son antenne de Creil
  - le palais et le théâtre impérial de Compiègne
  - le musée vivant du cheval à Chantilly
  - le château de Chantilly
  - les immeubles de grande hauteur
  - les établissements relevant du ministère de la justice suivants : établissements pénitentiaires de Beauvais et Liancourt, palais de justice de Beauvais, Senlis et Compiègne, centre judiciaire de Creil, centre d'action éducative de Creil, centre de jour, centre d'orientation et d'action de Nogent-sur-Oise.

- les cathédrales de Beauvais, Senlis et Noyon ;
- de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture aux établissements ci-dessus désignés et sur les demandes d'autorisation d'urbanismes concernant les projets de construction, d'extension, de transformation et d'aménagement des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur.
- sur décision de la préfète, sa compétence peut s'étendre à tout établissement présentant une importance ou une vulnérabilité particulières au regard de la sécurité.

**Article 12 :** Par délégation de la préfète, la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 ci-dessous, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

**Article 13 :** Sont membres de droit de la sous-commission les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence, lorsque la commission se réunit pour :
  - les établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> catégorie ;
  - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 : les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et les établissements pénitentiaires ;
  - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public ;
  - les tribunaux ;
  - les établissements de type O, GA, PA, V ;
  - les établissements sous avis défavorable ;
  - les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée, sur demande du président de la commission,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3),
- le directeur départemental des territoires lorsque la commission se réunit pour des études de dossiers ou pour les visites d'ouverture ou réouverture, de chantier, de réception de travaux et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 14 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise.

**Article 15 :** Un groupe de visite est créé au sein de cette sous-commission, comprenant obligatoirement :  
Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation:

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le cas échéant, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique, selon la zone de compétence, ou l'un de leur représentant, dans les cas et les conditions prévus à l'article 13 du présent arrêté.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouverture ou réouverture, de chantier, et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

**Article 16 :** Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer lors de ses séances en salle.

**Article 17 :** En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 15, le groupe ne procède pas à la visite.

**Article 18 :** Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

## CHAPITRE II

### SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.

**Article 19 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCDSA visées au 2) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut, par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

**Article 20 :** Sont membres de droit de la sous-commission :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Et, en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers relatifs à la voirie et aux aménagements des espaces publics.

Ces neuf derniers représentants sont désignés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

- Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : quatre personnes qualifiées en matière de transport ;

Ont voix consultative:

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés ci-dessus parmi les membres de droit, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 21 :** Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

## CHAPITRE III

### SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.

**Article 22 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la CCDSA visées au 5) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale ou par un membre titulaire de la sous-commission.

**Article 23 :** Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants:

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

**Article 24 :** Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées:

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans le présent arrêté, dans la limite de trois membres.



**Article 25 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

#### **CHAPITRE IV** **SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.**

**Article 26 :** La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au 6) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par un membre titulaire de la sous-commission.

**Article 27 :** Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes lorsqu'un tel établissement existe.

Est membre avec voix consultative :

- Un représentant des exploitants, désigné à l'article 5 7°) du présent arrêté.

**Article 28 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

#### **CHAPITRE V** **SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT**

**Article 29 :** La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport exerce les attributions de la CCDSA visées au 7) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission.

Cette instance est chargée d'émettre des avis sur les infrastructures et systèmes de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, dans les domaines suivants:

- les systèmes de transport public guidé,
- les ouvrages du réseau routier,
- les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

**Article 30 :** Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Et, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour:

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,

- la présidente du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

**Article 31** : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 32** : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

<p><b>CHAPITRE VI</b>  <b>SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE</b></p>
---

**Article 33** : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue exerce les attributions de la CCDSA visées au 4) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission.

**Article 34** : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement, représenté par le syndicat forestier.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts, représentait par le CNPF.

**Article 35** : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise.

<p><b>CHAPITRE VII</b>  <b>SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</b></p>
---

**Article 36** : La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la CCDSA visées au 8) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

**Article 37** : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,

- le directeur départemental des territoires,
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par la SAO/ADTO.

Sont également membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant.

**Article 38 :** Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise.

**TITRE 3**  
**LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP**

**Article 39 :** Quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS. Les avis de ces commissions d'arrondissement ont valeur d'avis de la CCDSA.

**Article 40 :** Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie situés dans l'arrondissement, à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté),
- de ceux situés dans les communes où est instituée une commission communale.

**Article 41 :** Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

**Article 42 :** Sont membres de chacune de ces commissions avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, lorsque la commission se réunit pour :
  - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 : les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et les établissements pénitentiaires ;
  - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public ;
  - les tribunaux ;
  - les établissements de type O, GA, PA, V ;
  - les établissements sous avis défavorable ;
  - les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée, sur demande du président de la commission,
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, lorsque la commission se réunit pour les visites d'ERP d'ouverture, de chantier, de réception de travaux ou de conformité mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, dans les ERP de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie.

**Article 43 :** En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article précédent, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

**Article 44 :** Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture.

**Article 45 :** Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci comprend obligatoirement:

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour toutes les visites des établissements de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie:

- le sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3, membre de la commission d'arrondissement,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 42 du présent arrêté,
- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouvertures ou réouvertures, de chantier, et de conformité (mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation) des établissements de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également l'agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un de ces membres, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite.

Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

**Article 46 :** Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

#### TITRE 4

### LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

**Article 47 :** Quatre commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont instituées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Les avis de ces commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

**Article 48 :** Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories de l'arrondissement à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à savoir BEAUVAIS, COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE, prévue par l'article 56 du présent arrêté.

**Article 49 :** Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée désigné par arrêté préfectoral. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

**Article 50 :** Sont membres de chacune de ces commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative les personnes désignées ci-après:

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction de la cohésion sociale
- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.

**Article 51 :** Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 50,
- présence du maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

**Article 52 :** Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci est composé des membres prévus à l'article 50. Le groupe ne peut procéder à la visite que si un agent de la direction départementale des territoires ainsi que le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui sont présents.

Le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des territoires.

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

**Article 53 :** Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées, et le secrétariat de la commission d'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, pour les visites d'ouverture des établissements de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie.

**Article 54 :** Les commissions d'arrondissement transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et lui présentent chaque année un rapport d'activité où figurent les visites effectuées.

Chaque fois que nécessaire, la commission d'arrondissement pour la sécurité et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité peuvent être convoquées simultanément et réunir leurs avis, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

**Article 55 :** Le présent arrêté est complété par quatre arrêtés préfectoraux portant délégation de signature.

<b>TITRE 5</b> <b>LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP</b>
---

**Article 56 :** Quatre commissions communales sont instituées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

Les avis de ces commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

**Article 57 :** Ces commissions communales sont compétentes pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories situés sur les communes relevant de leur autorité de police, à l'exception de ceux relevant exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, prévus à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 58 :** Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

**Article 59 :** Sont membres de ces commissions avec voix délibérative:

Lors des visites périodiques et inopinées (mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) et des visites des établissements de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie:

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, lorsque la commission se réunit pour :
  - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 : les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et les établissements pénitentiaires ;
  - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public ;
  - les tribunaux ;
  - les établissements de type O, GA, PA, V ;
  - les établissements sous avis défavorable ;
  - les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée, sur demande du président de la commission,
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée,
- un agent communal.

Lors de visites d'ouverture, de réceptions de travaux, de chantier ou de conformité (mentionnées à l'article R-123-45 du code de la construction et de l'habitation) d'établissements de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ou spéciaux, un agent de la direction départementale des territoires est également membre de la commission.

Et, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 60 :** En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 59, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

**Article 61 :** Les secrétariats des commissions communales sont assurés par les services des villes concernées. Le représentant du SDIS est le rapporteur de la commission communale. Un rapport est établi à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

**Article 62 :** Les commissions communales transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Elles présentent chaque année un rapport d'activité à cette sous-commission départementale. Dans ce rapport figure la liste des établissements et les visites effectuées.

## TITRE 6 LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**Article 63 :** Il est institué, au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'Oise, quatre commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

**Article 64 :** Chaque commission communale est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories implantés sur son territoire à l'exception de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 65 :** Chaque commission communale est chargée:

- de procéder aux visites de réception préalables aux autorisations d'ouverture ou de réouverture après travaux des établissements recevant du public relevant de leurs attributions comme défini à l'article ci-dessus,
- de rendre un avis technique à l'autorité de police compétente concernant l'autorisation d'ouverture de ces établissements,
- d'effectuer à la demande de la préfète, du sous-préfet ou des maires des visites inopinées pour contrôler l'application des règles d'accessibilité auxquelles sont assujettis les ERP.

**Article 66 :** Les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des communes de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent sur Oise sont présidées par leur maire respectif. Ces maires peuvent aussi, à défaut, être représentés par un adjoint ou un conseiller municipal qu'ils auront désigné.

**Article 67 :** Sont membres des commissions communales avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après:

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée.

**Article 68 :** Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 58,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints ou un conseiller municipal désigné par lui.

**Article 69 :** Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services des communes concernées.

**TITRE 7**  
**DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS**  
**DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES**

**Article 70 :** La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 71 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.  
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 72 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 73 :** Sans préjudice des dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

**Article 74 :** L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 75 :** Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation les commissions, peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**Article 76 :** L'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise est abrogé.

**Article 77 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 78 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

06/03/2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

